

DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM DE FAMILLE
POUR LE PREMIER ENFANT COMMUN

Article n° 311-21 du Code Civil

(enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux parents à la date de la déclaration de naissance)

- - - - -

Nous attestons sur l'honneur,

PARENT 1

NOM et prénom(s) :

.....

(1^{ère} partie :-----)

2^{ème} partie :-----) (1)

né.e le à

Département :

domicilié.e à

.....

PARENT 2

NOM et prénom(s) :

.....

(1^{ère} partie :-----)

2^{ème} partie :-----) (1)

né.e le à

Département :

domicilié.e à

.....

POUR NOTRE PREMIER ENFANT EN COMMUN

Prénom 1 :Prénom 2Prénom 3.....Prénom 4.....

choisir le NOM de famille suivant :

(1^{ère} partie :..... 2^{ème} partie :.....) (2)

☐ né.e le à (lieu)

☐ à naître

que nous sommes informé.e.s :

- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier.e de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.
- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs

Fait àle

Le parent 1,

Le parent 2,

(1) Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002, uniquement pour les personnes nées après le 1^{er} septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction de nom ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant transmissible intégralement à la génération suivante.

(2) Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix de double nom.

Avertissement :

En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Le fait :

1. d'établir une attestation ou un certificat faisant état des faits matériellement inexacts,
2. de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère,
3. de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.